

Jugement de la Chambre d'appel

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République démocratique du Congo

4 Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* — n° ICC-01/04-01/07

5 Audience pour rendre un jugement de la Chambre d'appel

6 Juge Sang-Hyun Song — Président

7 Mercredi 27 mars 2013

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 15 h 29*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Oui. Bonjour.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Monsieur le juge.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : La Cour est ouverte.

16 Est-ce que le greffier d'audience pourrait, s'il vous plaît, appeler l'affaire ?

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République démocratique du

18 Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*. Référence de l'affaire : ICC-

19 01/04-01/07.

20 Nous sommes en séance publique, pour le procès-verbal.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Merci.

22 J'aimerais, tout d'abord, me présenter. Je suis le juge Sang-Hyun Song.

23 Je suis le juge Président en cet appel, dérivant de l'affaire *Le Procureur c. Germain*

24 *Katanga*.

25 J'aimerais inviter les parties à se présenter pour le procès-verbal, en commençant

26 par la Défense, s'il vous plaît.

27 M^e HOOPER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

28 Je suis David Hooper. Je suis ici avec Andrea O'Shea, le conseil, Nathalie Wagner,

1 qui est assise derrière moi, et Sophie Menegon.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Merci.

3 Le Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

4 M^{me} CRISCITELLI (interprétation) : Le Bureau du... Le Bureau du Procureur, Sara
5 Criscitelli (*phon.*), je suis ici avec Fabricio Guariglia, Eric MacDonald et
6 Reinhold Gallmetzer.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Merci.

8 Les représentants légaux des victimes.

9 M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le Président.

10 Je suis M^e Fidèle Luvengika Nsita, représentant légal du groupe principal de
11 victimes.

12 Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Merci.

14 Bonjour, de nouveau.

15 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt en l'appel interjeté par M. Katanga
16 à l'encontre de la décision prise par la Chambre de première instance II, intitulée
17 « Décision sur la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour,
18 prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés ». La décision a
19 été rendue le 21 novembre 2012.

20 Dans le résumé d'aujourd'hui, je ferai référence à « décision » comme étant « la
21 décision attaquée ».

22 Je vais, maintenant, procéder au résumé de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel.
23 Veuillez noter que seul l'arrêt fait foi. Celui-ci sera déposé et notifié aux parties et
24 participants sous peu.

25 Ce résumé ne... ne fait pas foi.

26 Le 24 novembre 2009, la Chambre de première instance II — que j'appellerais
27 désormais « la Chambre de première instance » — a commencé la procédure dans
28 l'affaire conjointe *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

1 La présentation des éléments de preuve a été officiellement clôturée
2 le 7 février 2012. Les observations finales, par oral, ont été présentées lors
3 d'audiences qui se sont tenues entre le 15 et le 23 mai 2012 ; après quoi, la
4 Chambre de première instance s'est retirée pour délibérer.

5 Le 21 novembre 2012, la décision attaquée a été rendue. Celle-ci sert de notification
6 conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour. Une majorité de la
7 Chambre de première instance déclarant que le mode de responsabilité selon
8 lequel Germain Katanga est inculpé fait l'objet d'une requalification juridique sur
9 la base de l'article 25-3-d du Statut ; la juge Van den Wyngaert étant en désaccord.

10 En même temps, la Chambre de première instance a décidé, à l'unanimité, de
11 disjoindre les poursuites contre M. Katanga de celles en vigueur contre
12 M. Ngudjolo Chui et a acquitté M. Ngudjolo le 18 décembre 2012.

13 À sa requête, la Chambre de première instance a autorisé M. Katanga à interjeter
14 appel de la décision attaquée sur la question suivante — et je cite : « Est-ce que la
15 décision attaquée informant les parties et les participants que la qualification
16 juridique des faits ayant trait au mode de participation de Germain Katanga peut
17 être modifiée ? Cette modification est-elle licite et appropriée dans les
18 circonstances de l'affaire ? »

19 La Chambre d'appel, en déterminant la question de savoir si la décision attaquée
20 se trouve gravement entachée d'erreurs, examine les questions essentielles
21 suivantes qui découlent des arguments présentés en appel par M. Katanga,
22 c'est-à-dire :

23 Est-ce que le moment auquel la décision a été prise et la portée de la modification
24 envisagée dans la qualification juridique sont conformes avec la norme 55 du
25 Règlement de la Cour ?

26 Est-ce que la décision attaquée porte atteinte au droit de M. Katanga à un procès
27 équitable ?

28 M. Katanga fait valoir que la Chambre de première instance ne peut notifier une

1 modification de la qualification juridique des faits au stade de la délibération dans
2 les procédures.

3 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument.

4 Au titre de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, une notification du
5 changement de la qualification juridique peut être donnée à tout moment durant
6 le procès, y compris au stade de la délibération.

7 À cet égard, la Chambre d'appel remarque qu'à la lumière du caractère complexe
8 des procédures devant la Cour, il peut apparaître à la Chambre de première
9 instance que la qualification juridique des faits peut être sujette à modification
10 uniquement au stade de la délibération, après avoir analysé les pièces et éléments
11 de preuve dans leur totalité.

12 Étant donné que le but poursuivi dans la norme 55 du Règlement de la Cour est
13 d'empêcher que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités, la Chambre
14 d'appel conclut que le moment où a été rendue la décision attaquée est, en tant
15 que tel, conforme à... aux normes 55... à la norme 55 du Règlement de la Cour. Les
16 droits de la personne internationalement reconnus ne conduisent pas à une
17 interprétation différente de la norme 55 du Règlement de la Cour.

18 En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre
19 que la notification d'une modification dans la qualification juridique peut être
20 donnée dans les derniers stades de la procédure, dans la mesure où il est donné à
21 l'accusé la possibilité effective de se défendre contre une telle modification, quelle
22 qu'elle soit.

23 En résumé, les commentaires de M. Katanga, quant au moment où a été rendue la
24 décision attaquée, sont rejetés.

25 M. Katanga fait valoir que la modification envisagée de la qualification juridique
26 des faits dans la décision attaquée ne relève pas de la norme 55 du Règlement de
27 la Cour ni de l'article 74-2 du Statut. En effet, elle change l'exposé des charges de
28 manière si fondamentale qu'elle excède le cadre des faits et circonstances décrits

1 dans les charges telles qu'elles sont énoncées dans la décision confirmant les
2 charges et, également, parce qu'elle dépasse les limites imposées par la norme 55,
3 car elle s'appuie sur des faits subsidiaires.

4 La Chambre d'appel rappelle... rappelle que, par le biais de la décision attaquée, la
5 Chambre de première instance n'a fait qu'informer les participants aux normes...
6 au terme de la norme 55-2 de la Cour.

7 La Chambre d'appel, par conséquent, est appelée uniquement à déterminer si la
8 Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation du fait
9 de savoir si la modification de la qualification juridique des faits peut être
10 modifiée conformément aux normes... à la norme 55-2 du Règlement de la Cour.

11 Par conséquent, la Chambre d'appel, à ce stade de la procédure, ne peut se
12 prononcer que sur un aspect limité.

13 La décision attaquée ne serait entachée d'erreur que s'il apparaissait de manière
14 immédiate à la Chambre d'appel, à ce stade, que la modification dans la
15 qualification juridique envisagée par la Chambre de première instance dépasse,
16 effectivement, le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges.

17 La Chambre d'appel rappelle, en outre, que les faits et circonstances décrits dans
18 les charges définissent l'objet du procès. L'argument avancé par M. Katanga selon
19 lequel seuls les faits essentiels et non pas les faits subsidiaires ou collatéraux
20 peuvent faire l'objet d'une requalification juridique n'est justifié ni dans
21 l'article 74-2 du Statut ni dans la norme 55-1 du Règlement de la Cour.

22 Après avoir passé en revue les documents décrivant les charges et dans le cadre
23 limité de son appréciation, la Chambre de... d'appel conclut qu'au stade actuel de
24 la procédure, il n'apparaît pas manifeste que la modification envisagée dans la
25 qualification juridique des faits dépasserait effectivement les faits et circonstances
26 décrits dans les charges.

27 Par conséquent, les arguments de M. Katanga, à cet égard, sont rejetés.

28 Le juge Tarfusser est en désaccord sur la question de savoir s'il était effectivement

1 nécessaire pour la Chambre de première instance de donner cette
2 modification (*phon.*) au terme de la norme 55, s'agissant de la modification qu'elle
3 envisage. Il estime que cela n'était pas nécessaire.

4 En effet, selon lui, seul un changement de l'article 25-3 à l'article 28 du Statut et
5 non une modification à l'intérieur de ces dispositions équivaut à une modification
6 de la qualification juridique des faits, aux termes de la norme 55 du Règlement de
7 la Cour.

8 M. Katanga soulève plusieurs arguments pour dire que la décision attaquée
9 enfreint ses droits à un procès équitable, tel que visé à l'article 67-1 du Statut et
10 que, par conséquent, cette décision devrait être annulée.

11 M. Katanga fait valoir que la décision attaquée viole son droit à mener une défense
12 efficace ainsi que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

13 S'agissant de ses droits, la Chambre d'appel précise que la Chambre de première
14 instance a pris en considération, spécifiquement, les droits pertinents de
15 M. Katanga au titre de l'article 67-1 du Statut et a expressément pris en compte les
16 protections garanties par la norme 55- 2 et 3 du Règlement de la Cour.

17 La Chambre de première instance a demandé à M. Katanga et aux autres
18 participants de présenter des observations telles que le prévoient ces dispositions
19 juridiques – observations qui n'ont pas encore été reçues étant donné que la
20 Chambre d'appel a ordonné que l'appel ait un effet suspensif.

21 Par conséquent, la Chambre d'appel conclut qu'elle ne peut déterminer
22 aujourd'hui, de manière définitive si le procès dans son ensemble continuera d'être
23 équitable et, plus particulièrement, si le droit à opposer une défense efficace et le
24 droit d'être jugé dans un délai raisonnable seront effectivement garantis s'il est
25 procédé à la requalification. Cela dépendra en grande partie de la manière dont la
26 Chambre de première instance mène la procédure et, en particulier, des mesures
27 qu'elle prendra afin de protéger les droits de M. Katanga.

28 La Chambre d'appel souligne néanmoins qu'étant donné le stade où en sont les

1 procédures, la Chambre de première instance devra faire preuve d'une vigilance
2 toute particulière pour garantir que M. Katanga soit effectivement jugé sans retard
3 excessif.

4 La Chambre de... d'appel ne considère pas que la décision attaquée porte atteinte
5 au droit de M. Katanga à un tribunal impartial et à son droit d'être informé en
6 détail des charges qui pèsent contre lui ; d'ailleurs, une notification d'une
7 modification éventuelle de la qualification juridique des faits doit effectivement
8 être donnée pour que son droit à être informé en détail des charges qui pèsent
9 contre lui soit effectivement respecté, car les allocations (*phon.*) factuelles font
10 partie des charges mais également leurs qualifications juridiques.

11 À ce stade, c'est à la Chambre de première instance de déterminer si M. Katanga a
12 besoin d'éléments d'information supplémentaires s'agissant des faits sur lesquels
13 la Chambre de première instance a l'intention de s'appuyer.

14 La Chambre d'appel note, à cet égard, que des éléments d'information plus
15 détaillés quant aux allégations factuelles sur lesquelles la modification de la
16 qualification juridique se fonde pourront être donnés non seulement en
17 application de... de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, mais également à un
18 stade ultérieur.

19 Cependant, si la Chambre de première instance considère que des éléments
20 d'information supplémentaires et plus détaillés sont nécessaires, il faut qu'ils
21 soient donnés dès que possible, de telle sorte que M. Katanga puisse faire des
22 observations utiles à leur égard.

23 La Chambre d'appel souligne qu'elle ne sera en mesure de trancher définitivement
24 la question de savoir si le droit de... d'être informé par M. Katanga des... du détail
25 des charges qui pèsent contre lui a effectivement été respecté.

26 Le juge Tarfusser se dissocie de cette conclusion. Il estime, en effet, que
27 M. Katanga ne peut mener une défense efficace et réagir à la modification
28 potentielle de la qualification juridique que si la notification donnée au titre de...

1 du... de la norme 55-2 du Règlement de la Cour indique également de manière
2 détaillée sur quelles allégations factuelles portent la modification de la
3 qualification juridique.

4 Il estime que la décision attaquée ne fournit pas suffisamment de détails à cet
5 égard et, par conséquent, enfreint le droit de M. Katanga à un procès équitable.

6 En la présente affaire, par conséquent, la Chambre d'appel confirme à la majorité,
7 le juge Tarfusser étant en désaccord, la décision attaquée et rejette l'appel interjeté.

8 Ceci conclut mon résumé de l'arrêt.

9 Il ne me reste qu'à remercier les interprètes et les sténographes. Merci.

10 La séance est levée.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est levée à 15 h 53*)